

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hani NOURRA

Décret N° 74-801 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Chamakh (zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15) de la Délégation des Souss, Gouvernorat de Mahdia, en date du 13 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Souss en date du 13 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Chamakh (Zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15) de la Délégation des Souss, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

Hani NOURRA

Décret N° 74-802 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Goussam (zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, en date du 12 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le

conseil de tutelle régional du gouvernorat de Souss en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Goussam (Zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hani NOURRA

Décret N° 74-803 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Mes (zones 1, 2, 3 et 4) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, en date du 7 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil régional du Gouvernorat de Souss, en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Mes (Zones 1, 2, 3 et 4) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, est converti en droit de propriété privé suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.